

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BEAUMETZ-LES-LOGES

2017/009

COMMUNE DE HABARCQ

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas CAPRON en suite de convocation en date du dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice.

Etaient absents : Danièle LALIN et Valérie FRUMERY, excusées.

Pouvoir : Danièle LALIN donne pouvoir à Régis de BERTOULT. Valérie FRUMERY donne pouvoir à Gilles VASSEUR.

Maxence GLORIAN est élu secrétaire de séance.

SEANCE : 30 JUIN 2017

OBJET : MISE EN OEUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 22 décembre 2015, 31 mai 2016 et 30 décembre 2016 pris pour application dans les services et corps de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la

prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

-aux agents titulaires, stagiaires.

-aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Rédacteurs territoriaux et Adjointes administratifs territoriaux et Adjointes techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Responsable du service technique, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué par arrêté individuel à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2017.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CATEGORIE B**Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

CATEGORIE C**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Responsable du service technique, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/08/2017.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme
A Habarcq, le 30 juin 2017
Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
le _____ et publication le _____
A Habarcq, le _____
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BEAUMETZ-LES-LOGES

2017/010

COMMUNE DE HABARCQ

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas CAPRON en suite de convocation en date du dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice.

Etaient absents : Danièle LALIN et Valérie FRUMERY, excusées.

Pouvoir : Danièle LALIN donne pouvoir à Régis de BERTOULT. Valérie FRUMERY donne pouvoir à Gilles VASSEUR.

Maxence GLORIAN est élu secrétaire de séance.

SEANCE : 30 JUIN 2017

OBJET : RAPPORT ANNUEL DE LA CLECT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 30 mai 2017 à Duisans.

Il précise qu'une évaluation des charges a été faite. Le Maire donne lecture du rapport établi suite à cette réunion.

La proposition faite par la commission est la suivante :

- Reprise des montants des attributions de compensation 2016.
- Intégration du transfert des charges liées à l'assainissement collectif.
- Compensation de la perte de produits aux communes concernées par le débasage.

Monsieur le Maire propose de délibérer afin d'approuver le rapport annuel de la commission et d'accepter les conditions de répartition des charges.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime valide le rapport et accepte la répartition des charges.

Pour extrait conforme
A Habarcq, le 30 juin 2017
Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
le _____ et publication le _____
A Habarcq, le _____
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BEAUMETZ-LES-LOGES

2017/011

COMMUNE DE HABARCQ

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas CAPRON en suite de convocation en date du dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice.

Etaient absents : Danièle LALIN et Valérie FRUMERY, excusées.

Pouvoir : Danièle LALIN donne pouvoir à Régis de BERTOULT. Valérie FRUMERY donne pouvoir à Gilles VASSEUR.

Maxence GLORIAN est élu secrétaire de séance.

SEANCE : 30 JUIN 2017

OBJET : CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune d'HABARCQ.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de l'instruction par la communauté de communes des autorisations et actes délivrés au nom de la commune d'HABARCQ.

Monsieur le Maire propose de délibérer afin de l'autoriser à signer cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime autorise le Maire à signer la convention concernant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de la commune d'HABARCQ.

Pour extrait conforme
A Habarcq, le 30 juin 2017
Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
le _____ et publication le _____
A Habarcq, le _____
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BEAUMETZ-LES-LOGES

2017/012

COMMUNE DE HABARCQ

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas CAPRON en suite de convocation en date du dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice.

Etaient absents : Danièle LALIN et Valérie FRUMERY, excusées.

Pouvoir : Danièle LALIN donne pouvoir à Régis de BERTOULT. Valérie FRUMERY donne pouvoir à Gilles VASSEUR.

Maxence GLORIAN est élu secrétaire de séance.

SEANCE : 30 JUIN 2017

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT RUE DES FRESNAUX : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération décidant de lancer une étude de faisabilité et décidant de solliciter les subventions dans le cadre de la DETR, de la réserve parlementaire et du FARDA.

Il informe le Conseil que la DETR ainsi qu'une réserve parlementaire ont été octroyées.

Il présente la nouvelle estimation du coût des travaux qui s'élève 224.000 € H.T. pour la réalisation des travaux de voirie, d'assainissement pluvial, d'espaces verts et de signalisation.

Il donne lecture de la proposition de contrat de maîtrise d'œuvre réalisé par le bureau d'études VERDI pour un montant de 13 690 € H.T. et demande au Conseil l'autoriser à signer ce contrat de maîtrise d'œuvre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre, à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer les pièces correspondantes.

Pour extrait conforme
A Habarcq, le 30 juin 2017
Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
le et publication le
A Habarcq, le
Le Maire,